

# S-261 RELÈVE AUX FAMILLES D'ACCUEIL - MODIFIÉE



*Dans le présent document, les mots de genre masculin s'appliquent à toute personne.*

---

Version 4 approuvée le 20 octobre 2008 (modifiée 1<sup>er</sup> avril 2019)

(auparavant FA-14)

---

## Politique

L'agence offre aux parents d'accueil une gamme de services de relève réguliers et d'urgence qui sont adaptés aux besoins des enfants en placement et des familles d'accueil. Ces services visent à assurer la continuité des soins fournis à l'enfant par sa famille d'accueil et à éviter l'épuisement de cette dernière. L'agence favorise les mesures de relève les moins perturbatrices pour l'enfant.

Un intervenant du service milieu de vie est en disponibilité chaque jour, selon un horaire, pour répondre aux demandes urgentes des parents d'accueil en l'absence de leur intervenant.

Des formes de relève privilégiées par l'agence :

- Visites avec les parents des enfants en placement ;
- Faire garder l'enfant au domicile des parents d'accueil par une personne de confiance;
- Faire garder l'enfant par la famille étendue ou des amis des parents d'accueil;
- Inscrire l'enfant d'âge préscolaire en garderie quelques heures ou jours par semaine;
- Embaucher un tuteur pour aider les enfants qui ont besoin de rattrapage scolaire;
- Inscrire l'enfant à une colonie de vacances durant l'été;
- Faire garder l'enfant durant une journée ou une fin de semaine par une autre famille d'accueil;
- Prendre une période de repos entre les placements.

Il est souhaitable que l'enfant en placement puisse participer au projet de vacances de la famille d'accueil et nous reconnaissons que cette période occasionne des dépenses supplémentaires. Les parents d'accueil qui choisissent d'amener l'enfant en placement en vacances, peuvent demander une subvention de vacances annuelle. Les montants alloués sont déterminés à chaque début d'année financière (le premier avril) tel que décrit dans la politique F-210.

## Procédure

### 1. Services de relève réguliers

Lors de l'élaboration ou de la révision du plan de soins de l'enfant, l'intervenant et les parents d'accueil déterminent la forme, la fréquence, les conditions et la durée des services de relève nécessaires. Les services de relève peuvent être offerts dans la famille d'accueil ou **par une personne qui n'est pas un parent de famille d'accueil**. Les services de relève doivent répondre aux besoins de l'enfant et de la famille d'accueil tout en demeurant normalisant pour l'enfant et la famille d'accueil.

Dans la mesure du possible, la personne assurant les services de relève devrait être connue de l'enfant. Si l'enfant va en relève dans une famille d'accueil, une visite de préplacement doit être organisée pour permettre à l'enfant de rencontrer les parents **qui assurent la relève**. L'enfant devrait aller en relève dans la même famille afin d'assurer une continuité de services.

Si le service de relève est offert par d'autres personnes que des parents d'accueil, par exemple, de la parenté ou des amis des parents d'accueil, pour une durée de plus de sept jours, l'intervenant peut procéder à l'évaluation abrégée de la famille (vérification des lieux physiques, vérification du dossier judiciaire incluant le filtrage secteur vulnérable de tous les adultes, entrevue des parents responsables de l'enfant, etc.) pour s'assurer que c'est un lieu sûr.

## **2. Services de relève d'urgence**

En cas d'urgence, les parents d'accueil qui ont besoin d'aide doivent communiquer avec leur intervenant pour planifier l'intervention et le service les plus appropriés dans les circonstances.

En l'absence de l'intervenant, un intervenant du Secteur milieux de vie est en disponibilité pour répondre aux appels d'urgence des parents d'accueil.

Après les heures de bureau, les parents **qui assurent la relève** peuvent communiquer avec le service d'urgence 24/7 au numéro (800) 675-6168 et un intervenant en devoir communiquera avec eux. S'il y a lieu, ce dernier interviendra à la suite d'une consultation avec le superviseur en devoir.

## **3. Demande de relève**

Le parent d'accueil en concertation avec l'intervenant organise un plan de relève, et ce, dans un délai de sept jours ouvrables du besoin d'un service de relève. Après avoir épuisé les mesures les moins perturbatrices, l'intervenant au placement identifie une famille d'accueil de relève pour l'enfant afin d'assurer le meilleur jumelage de l'enfant avec la famille d'accueil et les enfants déjà en placement.

Si l'enfant retourne régulièrement en relève dans cette même famille d'accueil, les parents d'accueil peuvent organiser leur relève directement entre eux. Les parents d'accueil doivent assumer le transport pour cette relève. Cependant, ils doivent respecter le plan et la fréquence approuvés par l'intervenant; ils doivent aviser l'intervenant dans un délai de 24 heures des dates du déplacement de l'enfant afin d'assurer une compensation exacte des parents d'accueil concernés. Si les parents d'accueil cessent d'accueillir l'enfant en relève, les parents d'accueil réguliers devront faire une nouvelle demande de famille d'accueil de relève à l'intervenant.

L'agence fait confiance aux parents d'accueil pour le choix d'un gardien pour l'enfant en placement. Le parent d'accueil doit prendre en considération l'âge, la maturité, le sexe et les habiletés du gardien ainsi que les besoins de l'enfant. Les parents d'accueil peuvent strictement partager avec le gardien l'information nécessaire pour la supervision et les soins dont l'enfant a besoin. La confidentialité par rapport aux parents de l'enfant ou autre est de rigueur. Le parent d'accueil doit informer le gardien du numéro de téléphone où il peut être joint en cas d'urgence ainsi que du numéro de téléphone de l'agence et du service d'urgence 24/7. Les parents d'accueil doivent informer le gardien de la directive

à suivre lorsque ce dernier doit administrer un médicament à l'enfant. Le parent d'accueil doit s'assurer que la couchette d'un bébé est sécuritaire et qu'un enfant de plus de six ans ne partage pas la chambre à coucher d'une personne du sexe opposé. Le gardien doit aussi être informé de l'interdiction d'utiliser la discipline corporelle.

En aucun temps, les parents d'accueil qui demandent de la relève ne peuvent faire de la relève pour d'autres parents d'accueil.

Les parents d'accueil qui reçoivent des enfants en relève doivent respecter toutes les exigences et politiques de l'agence telles que la capacité maximale de quatre enfants, l'obligation de rapporter les incidents graves.

### **Définition**

**Parents** : Parents se définit comme parents biologiques, parents adoptifs, beau-père, belle-mère ou toutes personnes responsables de l'enfant avant l'intervention de Valoris

### **Références**

- [Loi de 2017 sur les services à l'enfance, la jeunesse et la famille](#)
- [Règlement 156/18 sur les questions générales relevant de la compétence du Ministre](#)
- [F-210 Remboursement au parent d'accueil pour les dépenses liées à un enfant confié aux soins de Valoris](#)